

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.660 du 11 février 2003

A.125.881/VI-16.354

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE
D' AISIAU-PRESLES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale et de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par le Centre public d'aide sociale d'Aiseau-Presles qui demande l'annulation de la circulaire du Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu la lettre du 3 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MERCIER, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 octobre 2002, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait tant de sa demande de suspension que de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.